

Procédure de consultation
FER No 27-2024

Personnes responsables:
M. Jean-Luc Favre

Date de réponse:
24.05.2024

Remarques concernant le règlement d'application de la Loi ouvrant un crédit d'investissement de 10 000 000 francs en faveur du développement du plan hydrogène cantonal du 18 mars 2022.

Préambule

L'article 2, alinéa 1,2 et 3 de la loi décrit clairement les buts de ce crédit d'investissement :

- Projets collaboratifs de développement de la filière hydrogène
- Sur le canton de Genève
- Portés par des entités ou des entreprises présentes sur le canton de Genève
- Possiblement en collaboration avec d'autres entités suisses ou du Grand Genève
- Dans les domaines de la production, du stockage, de la distribution et de l'usage
- En particulier pour les secteurs de la mobilité, du transport routier et lacustre
- Et pour le développement des compétences

Repris intégralement dans l'article 9, alinéa 1, ils ont été complétés dans l'article 10 alinéa 1 et 2 avec les notions de contributions à la transition écologique et à l'atteinte des objectifs cantonaux en termes de politique environnementale, climatique et énergétique, ce que nous saluons.

Commentaires

1. Commentaire sur l'article 2 du règlement

Art. 2 But

*Le crédit d'investissement institué par la loi a pour but de promouvoir, au travers de subventions d'investissement, des projets collaboratifs **innovants** en lien avec le développement de la filière hydrogène.*

La notion « innovants » n'est pas mentionnée dans l'article de loi.

Le but de ce crédit d'investissement n'est pas de soutenir exclusivement des développements « innovants ». Pour cela, d'autres outils sont disponibles dans le dispositif cantonal et fédéral.

Sans dispositifs incitatifs mis en place voilà plus de 20 ans en Suisse et ailleurs, la filière photovoltaïque ne se serait pas développée et devenue aujourd'hui rentable. Elle est dorénavant un des piliers de notre stratégie de transition énergétique.

Il en est de même pour les filières hydrogènes. Les technologies sont disponibles mais elles ne sont pas encore rentables. Sans supports des pouvoirs publics, elles ne se développeront pas ou que très lentement.

Le but de la loi - nous semble-t-il - est donc de faciliter le développement de la filière hydrogène sur le canton, au travers de projets collaboratifs, **et ceci possiblement avec des technologies et des modèles d'affaires par ailleurs déjà existants.**

Nous proposons donc de supprimer le terme « *innovant* » pour bien marquer la différence de ce fond avec d'autres outils existants qui eux supportent exclusivement l'innovation.

2. Commentaires sur l'article 9 alinéa 2 et 3:

² Les projets pouvant bénéficier de la subvention au sens de la loi et du présent règlement doivent présenter un caractère reproductible et un potentiel de développement technologique, ainsi qu'un potentiel de développement économique.

En imposant trois clauses cumulatives, soit d'être à la fois reproductible et détenir un potentiel de développement technologique et économique, cet article devient extrêmement restrictif sur les projets éligibles. Pour une technologie n'ayant pas encore atteint sa maturité, le risque est que finalement aucun projet ne soit capable de satisfaire ces trois clauses simultanément.

³Le subventionnement ayant pour but principal l'acquisition de biens librement disponibles sur le marché est exclu.

Tout projet de développement d'une filière hydrogène composée de production et/ou de stockage et/ou de distribution et/ou d'usage nécessitera essentiellement l'acquisition de biens « librement disponibles sur le marché ». En effet, par définition, les biens d'investissements sont le plus souvent « disponibles sur le marché ».

Pour éviter un blocage de projets intéressants, nous proposons une formulation de l'article 9 permettant l'achat de biens disponibles sur le marché tout en garantissant un des buts de la loi qui est le « développement de la filière hydrogène ».

¹ Les domaines pouvant bénéficier de la subvention au sens de la loi et du présent règlement sont :

- a) la production d'hydrogène ;*
- b) le stockage d'hydrogène ;*
- c) la distribution d'hydrogène ;*
- d) l'usage de l'hydrogène, en particulier pour des applications concernant les secteurs de la mobilité et du transport routier et lacustre ;*
- e) le développement des compétences dans ces domaines ;*

² Les projets pouvant bénéficier de la subvention au sens de la loi et du présent règlement doivent s'inscrire dans des projets collaboratifs liés à au moins deux des domaines visés à l'alinéa 1, ainsi que présenter un caractère reproductible ou un potentiel de développement technologique ou un potentiel de développement économique.

~~³ Le subventionnement ayant pour but principal l'acquisition de biens librement disponibles sur le marché est exclu.~~

⁴ Sont également exclus du subventionnement toute forme d'emprunt et de prêts avec ou sans intérêts.

3. Commentaires sur l'article 12 alinéa 1 et 4 du règlement

¹ Le montant maximum de la subvention accordé par projet est de 500'000 francs pour la durée de la loi.

Les projets d'écosystème hydrogène nécessitent des investissements à plusieurs millions de francs. Plusieurs cantons suisses s'en sont déjà dotés ou ont des projets annoncés. Ils commencent petit à petit à structurer le territoire, plus spécialement en ce qui concerne la mobilité lourde. Ce n'est pas encore le cas du canton de Genève.

Il nous semble que ce fond doit jouer un rôle clé dans la mise en place d'un ou plusieurs projets significatifs d'écosystèmes structurants sur le canton de Genève. En effet, celui-ci peut jouer un rôle clé sur l'axe reliant la région Rhône-Alpes (où se développe le projet majeur européen IMAGHyNe) à la région Fribourg-Berne-Zurich (qui dispose déjà de 15 installations de production et/ou de distribution).

C'est pourquoi nous saluons l'alinéa 4 qui permettra à la commission de déroger à la règle des CHF 500'000.- pour des projets structurants qui auraient des dimensions plus importantes.

4. Commentaires sur l'article 13 alinéa 2 :

² La commission est composée d'un représentant de l'office des environnements, de l'office de l'énergie, de l'office des transports et de l'office du développement économique, de la recherche et de l'innovation, ainsi que d'un délégué du secrétariat général du département en charge de l'environnement. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Nous proposons d'intégrer deux membres des milieux économiques dans la commission. Ils permettront d'apporter le point de vue du secteur privé, sans qui les projets ne verront pas le jour.

5. Commentaires sur l'article 13 alinéa 4 du règlement

⁴La commission se réunit au maximum quatre fois par an.

Cette formulation signifie que la commission pourrait se réunir moins de 4 fois par an. Un projet pourrait donc devoir attendre plusieurs mois que l'entité se réunisse, puis par exemple, demande des compléments d'information, conduisant à un délai de décision très long. Une fréquence de réunion plus importante ne sera pas plus chronophage, mais demandera simplement une répartition plus régulière du temps consacré à cette tâche.

Nous proposons donc que la commission planifie ses réunions sur une base bimestrielle, soit tous les deux mois exceptés en juillet et août, donc en principe cinq fois par an. S'il n'y a pas de projet à discuter, la réunion peut facilement être annulée. Mais ainsi, elle évitera un blocage des projets tout en dégageant une image d'efficacité et de rapidité.